

## Arrêt

n° 125 463 du 11 juin 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 28 février 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 mars 2014.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014 et du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. AMELOOT (à l'audience du 22 janvier 2014) et N.J. VALDES (à l'audience du 14 mai 2014), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 avril 2010 et le lendemain, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les problèmes que vous aviez rencontrés avec un député du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) déclarant en douane parce que vous aviez récupéré un de ses importants clients. Vous avez ainsi déclaré avoir été recherché à votre domicile par cet homme et des civils armés, qui ont menacé votre femme et agressé votre cousin. Ce député vous a par ailleurs reproché de vouloir introduire le « printemps arabe » au Togo. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 22 novembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par l'arrêt n°79683 du 19 avril 2012, notamment les motifs afférents à l'in vraisemblance de l'acharnement dont vous dites faire l'objet. Vous dites n'être pas retourné au Togo. Le 05 octobre 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé deux convocations à votre nom datées du 02 mai et du 03 août 2012 ainsi qu'une convocation au nom de votre frère datée du 18 août 2012. Vous avez également remis un article de l'indépendant du 28 février 2012 intitulé « Koffi Kounte allonge la liste des victimes du non-droit » et un article de l'actu-express du 06 mars 2012 intitulé « Quand Decon frôle la place Tahir ». Vous avez également joint à votre dossier des photos de vous en compagnie de responsables de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en Belgique. Vous déclarez en outre être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile. Selon vos déclarations, en avril 2012, les forces de l'ordre ont fait une descente au domicile de votre père et ont trouvé vos dossiers professionnels. Ils ont constaté que certains de vos clients importants n'avaient pas de carte d'opérateur pour pouvoir s'installer au Togo. Vous avez alors été accusé d'être en relation avec des étrangers dans le but de déstabiliser le pays. Par la suite, vous et votre frère avez été convoqués au commissariat.*

*Lors de votre recours du 26 décembre 2012 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez annexé deux nouveaux documents à votre requête, à savoir une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) datée du 5 décembre 2012 et un article de presse issu d'internet daté du 10 novembre 2012. Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision afin de procéder à l'analyse de ces documents. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau dans le cadre de votre seconde demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 22 novembre 2011, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des imprécisions et invraisemblances qu'elles contenaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a estimé que les motifs afférents à l'in vraisemblance de l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet étaient pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que vous n'aviez pas établi avoir quitté votre pays ou en être resté éloigné par crainte au sens de l'article 1er A de la Convention de Genève. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*A cet égard, concernant les convocations émises par la gendarmerie nationale, tout d'abord, ces convocations ne comportent pas d'autre motif que « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative », de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, vous vous êtes contredit sur les circonstances dans lesquelles ces convocations ont été envoyées. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez présenté les convocations à votre nom émises le 02 mai 2012 et le 03 août 2012. Vous avez dit avoir reçu ces documents par mail au début d'octobre 2012 par un ami.*

*Vous aviez précisé avoir appris l'existence de ces convocations par votre ami qui vous avait contacté à deux reprises (voir rapport d'audition de l'Office des étrangers). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir reçu la convocation émise en mai deux semaines après*

son émission et avoir reçu les deux autres convocations dans la semaine précédant votre audition au Commissariat général (p.9 du rapport d'audition). Vous avez précisé que votre frère vous avait envoyé ces convocations et en avoir appris l'existence par votre mère et votre frère (p.11 du rapport d'audition). Confronté à ces contradictions, vous dites seulement que votre frère a donné les convocations à votre ami qui doit vous les envoyer par la poste, ce qui n'explique nullement les divergences constatées (p.11 du rapport d'audition). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ces documents.

En ce qui concerne les copies des articles de l'Indépendant et de l'Actu-Express, relevons qu'elles avaient déjà été déposées auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre recours (voir télécopie du 09 mars 2012). Celui-ci a relevé que votre nom y était orthographié de manière différente que le vôtre et a estimé que le récit relaté par l'article demeurait particulièrement vague et peu circonstancié de sorte qu'il n'est pas permis de lui accorder une force probante telle qu'elle suffirait à rétablir la crédibilité de votre récit.

Les photos de vous avec des membres de l'ANC Belgique peuvent tout au plus attester du fait que vous avez rencontré des responsables de l'ANC en Belgique mais ne peuvent suffire à établir à elles seules la réalité des faits que vous avez invoqués à l'origine de votre crainte. A ce propos, il convient de relever que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré que votre demande n'était pas fondée sur votre appartenance à l'ANC (p.23 du rapport d'audition du 22/09/2011) et avez confirmé que monsieur [K.] était à l'origine de vos problèmes (p.18 du rapport d'audition du 22/09/2011). Par contre, lors de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que les autorités « en avaient fait une affaire politique » à cause de votre affiliation à l'ANC (p.9 du rapport d'audition).

Vous avez également déclaré avoir évoqué le printemps arabe dans votre buvette le 17 mars 2011 et avez affirmé que c'est à cause de ce commentaire politique que les forces de l'ordre se sont lancées à votre recherche (p.5 du rapport d'audition). Vous avez encore ajouté que lorsque vous vous êtes rendu à la DPJ, les agents vous avaient clairement dit qu'ils étaient au courant de vos activités politiques, de votre affiliation à l'ANC et du soutien financier que vous apportiez à l'ANC et vous avaient menacé (pp.9 et 10 du rapport d'audition). Or, lors de votre première demande d'asile, vous aviez dit n'avoir pas parlé de « printemps arabe » dans votre buvette mais avoir critiqué les injustices des autorités. Vous aviez précisé qu'ils avaient fabriqué ce chef d'accusation (p.17 du rapport d'audition du 22/09/2011). Vous n'aviez nullement fait mention du fait que les policiers avaient mentionné vos activités pour l'ANC. Confronté à ces contradictions, vous avez maintenu avoir vous-même employé les termes « printemps arabe », sans autre explication (p.13 du rapport d'audition). Vous avez également dit que l'ANC n'était pas le problème au départ mais que les autorités en avaient fait un problème politique (p.10 du rapport d'audition), ce qui ne peut suffire à expliquer les divergences et ajouts relevés. Ces éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Vous avez également invoqué à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les recherches menées à votre rencontre depuis votre départ du pays (pp.4 et 6 du rapport d'audition). Ainsi, vous avez expliqué avoir été recherché de façon répétée à Ajingere où se trouvait votre épouse ainsi qu'au domicile de votre père en avril 2012. Vous avez précisé que des documents professionnels vous appartenant avaient été saisis et que vous aviez été accusé de vouloir déstabiliser le pays suite à cette saisie. D'une part, vous vous êtes montré imprécis concernant ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies. Ainsi, vous déclarez qu'il y a eu des descentes répétées des forces de l'ordre à Ajingere mais ne pouvez en dire plus à ce sujet, ne sachant pas quand ni combien de descentes ont eu lieu (p.3 du rapport d'audition). Relevons également que vous affirmez avoir été recherché à Ajingere depuis juin 2011 (p.3 du rapport d'audition), or, vous n'aviez nullement fait part de cet élément lors de votre audition au Commissariat général du 22 septembre 2011, supposant seulement y avoir été recherché (p.23 du rapport d'audition 22/09/2011). D'autre part, relevons que ces recherches sont des événements subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Ensuite, lors de votre requête devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 décembre 2012, vous avez déposé un document émanant de la LTDH daté du 5 décembre 2011 (Voir inventaire, pièce n° 7). Tout d'abord, relevons que ce document relate vos problèmes au conditionnel et de manière très

sommaire. En effet, il y est mentionné que vous auriez reçu des menaces de mort de la part d'un baron du RPT et que la plainte que vous auriez déposée contre cette personne se serait retournée contre vous en raison de l'appartenance politique de cette personne. De plus, même s'il ressort des informations objectives du Commissariat général que ce document est authentique, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la manière dont le président de la LTDH a pu avoir accès à ces informations vous concernant et ne peut donc s'assurer de la véracité des informations contenues dans ce document (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). Par ailleurs, cette attestation stipule que la situation politique au Togo est caractérisée par une crise politique et des règlements de compte et que votre sécurité serait en danger car « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, lesquelles émanent notamment de la LTDH, qu'aucun rapport d'ONG de droits de l'homme ne fait mention de risques encourus par des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo et que la LTDH a eu connaissance, en 2012, d'un seul cas d'un demandeur d'asile débouté, qui selon son entourage, a eu des problèmes parce qu'il n'a pas voulu divulguer les noms d'autres demandeurs d'asile rencontrés à l'étranger (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Au vu de ces divers éléments, le contenu de cette attestation n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez fourni un article provenant d'internet daté du 10 novembre 2012 (Voir inventaire, pièce n° 8). Ainsi, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que « la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant. » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). De plus, le Commissariat général constate que ce document a été établi en partie sur base de vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. De même, ce document se base aussi sur les dires de votre famille que l'on cite à l'intérieur de l'article, mais il n'y a aucune manière de s'assurer que ces personnes n'ont pas témoigné par complaisance. Par ailleurs, le Commissariat général ignore la manière dont ce journaliste a procédé pour récolter l'ensemble de ces informations vous concernant. Mais encore, relevons une contradiction entre vos dires dans cet article et les propos que vous avez tenus auprès du Commissariat général. De fait, vous avez déclaré dans ce document que vous aviez été porté plainte **le 18 janvier 2011 à la Direction Générale de la Police Judiciaire** alors que lors de votre audition du 22 septembre 2011 vous aviez déclaré avoir porté plainte **le 18 février 2011** (Voir audition 22/09/2011, p. 19). Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 19 avril 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Ordre de convocation » du 7 mars 2013, un document intitulé « Ordre de convocation » de 2013 et un document émis par le parquet de Lomé et intitulé « Soit transmis » du 7 mars 2013.

4.2 Lors de l'audience du 22 janvier 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'ANC – Fédération Internationale du 5 août 2013, un exemplaire du journal « Liberté » n°1498 du 19 juillet 2013, la copie d'une photographie intitulée « Le nouveau bureau de l'ANC Benelux » et la copie d'une photographie intitulée « Marche de protestation du 26 juin 2013 devant l'ambassade du Togo à Bruxelles ».

4.3 La partie défenderesse annexe, à son rapport écrit, un document intitulé *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 10 juillet 2013.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 11 avril 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2011.

La partie requérante a introduit deux recours contre cette décision. Elle s'est désistée de son recours introduit sous le numéro de rôle 85 661, ce qui a été confirmé par le Conseil dans son arrêt n°76 377 du 29 février 2012. Dans son arrêt n°79 683 du 19 avril 2012, le Conseil a jugé que les motifs de la décision relatifs à l'invraisemblance de l'acharnement à l'encontre du requérant permettaient à eux seuls à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas de crainte de persécution et qu'« (...) en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été amené à quitter son pays en raison d'un conflit qui l'opposait à un député du R.P.T. » et que « (...) l'éventuelle appartenance du requérant à l'ANC ne permet pas d'expliquer la totale démesure des démarches prétendument entreprises par ce député du R.P.T., le requérant n'ayant par ailleurs invoqué aucune crainte spécifique en raison de son appartenance à ce parti politique (...) ».

5.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 5 octobre 2012. A l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient que le requérant fait l'objet de recherches dans son pays d'origine en raison des faits qui l'ont fait fuir de son pays ; à cet effet la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir deux convocations au nom du requérant des 2 mai et 3 août 2012 ; une convocation au nom du frère du requérant du 15 août 2012 ; un article de l'hebdomadaire « L'indépendant » du 28 février 2012 intitulé « Koffi Kounte allonge la liste des victimes du non-droit », article déjà déposé dans le cadre de sa première demande d'asile ; un article de l'hebdomadaire « L'actu express » du 6 mars 2012 intitulé « Quand Decon frôle la place Tahir », article déjà déposé dans le cadre de sa première demande d'asile, et deux photographies du requérant en compagnie des

responsables de l'ANC Belgique et en compagnie de Robert Fabre. Le requérant allègue également que ses autorités l'accusent de vouloir déstabiliser le pays.

Cette deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une première décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2012, laquelle a procédé à son retrait le 31 janvier 2013 afin d'instruire les nouvelles pièces que la partie requérante avait jointes à son recours introduit le 26 décembre 2012, à savoir une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la « LTDH ») du 5 décembre 2012 et un article de presse du 10 novembre 2012 intitulé « Pour avoir dénoncé publiquement les frasques des forces de l'ordre lors d'une manifestation du FRAC : [D.K.Z.] dans le viseur » et publié sur le site internet [www.africabusiness.com](http://www.africabusiness.com). Ledit recours a dès lors fait l'objet d'un arrêt constatant le désistement d'instance (arrêt n°98 382 du 5 mars 2013).

5.3 Une seconde décision dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant a été prise par la partie défenderesse le 25 mai 2013, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la seconde décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient

cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 79 683 du 19 avril 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les photographies du requérant avec les membres de l'ANC Belgique attestent les rencontres entre le requérant et les responsables de l'ANC en Belgique mais considère toutefois qu'elles ne peuvent suffire à établir à elles seules la réalité des faits invoqués à l'origine de sa crainte. S'agissant du fait que le requérant déclare avoir évoqué le « printemps arabe » dans sa buvette le 17 mars 2011, raison pour laquelle les forces de l'ordre, au courant de son affiliation politique à l'ANC, se sont lancées à sa recherche, la partie défenderesse relève des divergences dans le récit du requérant qui nuisent à la crédibilité de son récit.

6.6.2 La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que les photographies attestent l'engagement politique du requérant pour l'ANC. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que, depuis son départ de son pays d'origine, le requérant s'est livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Elle allègue que les autorités ont fait de son « petit problème » de droit commun une affaire politique et que le requérant a introduit une seconde demande d'asile parce qu'il est accusé d'être en contact avec des étrangers pour déstabiliser le pays, accusation qui présente un caractère indéniablement politique. Elle rappelle aussi que le fait que les hommes armés se soient présentés le 18 mars 2011, soit le lendemain de la marche de protestation du 17 mars à laquelle il a participé, n'est pas une simple coïncidence. Elle souligne en outre que les imprécisions dans son récit concernant la question du printemps arabe importent peu dès lors qu'à partir du moment où les autorités togolaises sont convaincues que le requérant est bien l'auteur de ces propos, sa vie peut être en danger (requête, pages 6 et 7). Lors de l'audience du 22 janvier 2014, la partie requérante dépose à ce sujet de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'ANC – Fédération Internationale du 5 août 2013, un exemplaire du journal « Liberté » n°1498 du 19 juillet 2013, la copie d'une photographie intitulée « Le nouveau bureau de l'ANC Benelux » et la copie d'une photographie intitulée « Marche de protestation du 26 juin 2013 devant l'ambassade du Togo à Bruxelles ».

6.6.3.1 Premièrement, en ce qui concerne l'appartenance du requérant à l'ANC et les propos de nature politique que ce dernier allègue avoir tenus dans sa buvette le 17 mars 2011, le Conseil constate que le requérant avait, déjà lors de sa première demande d'asile, lié sa demande de protection internationale à ladite affiliation. En effet, lors de son audition du 22 septembre 2011, il a déclaré qu'il craignait le « parti au pouvoir », étant accusé de « vouloir déstabiliser le pouvoir togolais en parlant du printemps arabe » et plus précisément, Monsieur [K.], membre du parti au pouvoir, qui aurait utilisé comme prétexte ses propos tenus dans sa buvette le 17 mars 2011 pour le faire arrêter, suite à un différend de droit commun, devenu politique. Il précise par ailleurs clairement « c'est un régime mesquin, j'ai eu mes problèmes, c'était entre deux citoyens, qu'est devenu politique. Ajd c'est un problème politique car à la base ce mr [K.], même si il n'est plus là, moi j'ai un prob avec les autorités » (dossier administratif, farde première demande, pièce 13 et pièce 6, pages 13, 16, 17, 18, 20, 21 et 23). Dès lors, si le requérant a déclaré « (...) ma demande n'est pas fondée sur mon appartenance à l'ANC ms sur les prob particulier que j'ai eu ac une autorité politique, et même si ajd on dit qu'il n'y a plus de répression, il faut faire attention entre ce qui est dit et fait en cachette », le Conseil estime, à l'aune du dossier administratif en son état actuel, qu'il ne s'estime pas lié par l'affirmation de son arrêt n°79 683 du 19 avril 2012 selon laquelle « (...) l'éventuelle appartenance du requérant à l'ANC ne permet pas d'expliquer la totale démesure des démarches prétendument entreprises par ce député du R.P.T., le requérant n'ayant par ailleurs invoqué aucune crainte spécifique en raison de son appartenance à ce parti politique (...). Aussi, les différentes attestations, cartes de membre et preuves d'affiliation à l'A.N.C. déposées par la partie requérante (...) ne sont pas susceptibles d'établir, à elles seules, la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes ».

Par conséquent, le Conseil estime que la question est de savoir si l'appartenance du requérant à l'ANC, telle qu'elle est attestée notamment par l'attestation du 5 août 2013, permet d'expliquer la démesure des démarches entreprises par Monsieur [K.], député du R.P.T., ainsi que les recherches des autorités à son encontre.

A ce sujet, le Conseil estime que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, à savoir ses problèmes avec le député du R.P.T., les menaces de ce dernier – et ce, malgré la cessation de la collaboration du requérant avec le client à l'origine de ses ennuis –, les recherches à l'encontre du requérant et l'utilisation de ses propos à teneur à tout le moins politique tenus dans sa buvette, est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, farde première demande, pièce 6, pages 14 à 21).

En outre, ce constat est corroboré par le document émanant de la LTDH du 5 décembre 2012, qui constitue à tout le moins un commencement de preuve des problèmes invoqués par le requérant, l'utilisation du conditionnel et l'ignorance des démarches effectuées par la LTDH ne suffisant pas, en l'espèce, à annihiler la force probante de ce document authentique, selon les déclarations de la LTDH (dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, pièce 6, *document de réponse tg2013-001w – Togo – authentification attestation + article* du 15 janvier 2013).

Ce constat est également corroboré par l'article du 10 novembre 2012, lequel évoque les problèmes allégués par le requérant et dont aucun des motifs de la décision attaquée ne permet, en l'espèce, de douter de sa force probante.

6.6.3.2 Deuxièmement, le Conseil constate que les photographies ont été déposées par le requérant pour attester le fait que ce dernier est membre de l'ANC Belgique (dossier administratif, farde deuxième demande, première décision, pièce 4, page 12). Il en va de même de l'exemplaire du journal « Liberté » n°1498 du 19 juillet 2013, en particulier son article « Le nouveau bureau de l'ANC section Benelux », de la copie d'une photographie intitulée « Le nouveau bureau de l'ANC Benelux » et de la copie d'une photographie intitulée « Marche de protestation du 26 juin 2013 devant l'ambassade du Togo à Bruxelles ».

En ce que la partie requérante fait observer que le requérant s'est livré à des activités en Belgique qui pourraient l'exposer à une persécution grave en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet



1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures, § 96).

Le Conseil constate que ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. Ainsi, la participation du requérant à des réunions organisées par l'ANC Belgique, son implication au sein de l'ANC Benelux, et depuis le 2 juin 2013 en tant que conseiller à la mobilisation, et sa participation à une manifestation le 26 juin 2013 à Bruxelles sont établis, au vu des documents déposés. La question qui se pose toutefois consiste à savoir si ces actes politiques peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime que le seul fait d'être membre de l'ANC n'est pas de nature à emporter une protection internationale.

Ainsi, il ne peut pas être déduit des extraits d'articles évoqués par la partie requérante dans sa requête et dans sa note en réplique que le seul fait d'avoir participé à des manifestations et d'être membre de l'ANC soit de nature à emporter une protection internationale. En effet, ces articles ne permettent pas de mettre en cause les conclusions du rapport versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec son contenu (dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus – Togo – L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)* du 10 juillet 2013). L'auteur de ce rapport ne conteste en effet pas que l'opposition organise régulièrement des manifestations et que les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour réprimer des manifestations, en particulier celles organisées par le Collectif Sauvons le Togo (ci-après dénommé « CST »), en invoquant le non-respect du trajet prévu et que, dans le dossier des incendies, des membres de l'opposition ont été inculpés. Toutefois, ce rapport signale également que de nombreuses marches de l'ANC, du FRAC et du CST ont lieu sans problèmes. Il n'est par conséquent pas possible de déduire des informations fournies par les parties que tous les membres de l'opposition feraient actuellement l'objet de persécutions au Togo. Dès lors, le seul fait d'être membre de l'ANC, qualité qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et de participer à des manifestations organisées par le CST ne peut suffire à emporter la qualité de réfugié, la partie requérante eût-elle participé à des manifestations et des sit-in organisés par l'ANC ou le CST.

Néanmoins, le Conseil constate que le requérant établit, en l'espèce, le fait qu'il occupe, au sein de l'ANC Benelux, une fonction qui implique dans son chef des responsabilités et une certaine visibilité.

Dès lors que les problèmes du requérant au Togo ont été considérés comme établis, le Conseil estime que ces activités politiques en Belgique, au vu des circonstances particulières au requérant, présentent la consistance et l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, dès lors que la partie requérante établit, par le dépôt de l'article « Le nouveau bureau de l'ANC section Benelux » du 19 juillet 2013 tiré d'un quotidien togolais et par ses déclarations, interrogé lors des audiences des 22 janvier 2014 et 14 mai 2014, qu'il est vraisemblable, en l'espèce, que ses autorités soient au courant de son activisme politique en Belgique.

6.6.4 Partant, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences émaillent le récit du requérant aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces incohérences ne peuvent occulter le fait que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que les problèmes du requérant avec un membre du R.P.T., et les conséquences alléguées pour le requérant, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.6.5 Le Conseil considère dès lors que les documents produits par la partie requérante et les explications apportées en termes de requête et lors des audiences possèdent une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de sa précédente demande d'asile, de telle sorte que la crédibilité du récit du requérant est restaurée et que le bien-fondé de sa crainte de persécution est établie.

6.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.8 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs aux autres documents produits par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT